

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

Considérant la demande présentée le 17 mars 2023 par la société EFFY ISOLATION, agissant pour le compte de Monsieur Emmanuel BARVEC, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la pose d'une isolation thermique sur la façade nord de la maison d'habitation existante au droit de la parcelle cadastrée section AD numéro 75,

Considérant l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Tous les ouvrages ou objets situés en saillies sur la façade doivent être conservés en bon état par les soins et aux frais des personnes (ou ayants-droits) qui auront supportés les frais de construction. Les objets ou ouvrages qui ne peuvent être réparés devront être enlevés. S'il y a danger pour la sécurité publique, l'administration pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis ; par ailleurs, des ouvrages pourront être supprimés sans indemnités pour des raisons d'intérêts publics.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. Il est précisé que le mesurage est toujours effectué à compter de l'alignement, à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement.

Article 3 Le bénéficiaire sera autorisé à poser une isolation thermique par l'extérieur en saillie fixe sur la façade nord de la maison d'habitation, avec une épaisseur de 0.14 mètre, sous réserve de laisser un passage libre d'au moins 1.40 mètre sur le trottoir.

Article 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation d'occuper la dépendance domaniale est consentie pour une durée de quinze années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

